



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.045/VR
du 28 septembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération entre l’État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d’assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale’

Le 7 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 21 septembre 2023. Les chambres réunies étaient composées de et Martine BAGUET, président de chambre, Wouter PAS, Patrick RONVAUX, Christine HOREVOETS, Brecht STEEN et Tim CORTHAUT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS et Béatrice DRAPIER, greffiers.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE et Anne-Stéphanie RENSON, auditrices et Lennart NIJS, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2023.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

2. Des avant-projets législatifs portant assentiment à un accord de coopération similaire ont déjà été soumis à l'avis de la section de législation et ont fait l'objet des avis 65.629/VR du 9 avril 2019¹ et 65.799/1 du 20 mai 2019².

Sauf en cas de modification du contexte juridique, la section de législation du Conseil d'État ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs. En ce qui concerne ces dispositions, on se reportera aux avis en question.

En conséquence, la section de législation limite son examen aux dispositions entièrement nouvelles de l'accord de coopération, à savoir l'article 1^{er}, 17^o, l'article 5, 3^o et 4^o (en ce que le point 4^o vise les services de l'« Agentschap Opgroeien »), l'article 8, l'article 9, 4^o (en ce qu'il ajoute la référence à l'article 1^{er}, 17^o), l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et l'article 16.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3. Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé. Dans l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet, l'accord de coopération sera par ailleurs mentionné par son intitulé complet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 65.629/VR donné le 9 avril 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale'.

² Avis 65.799/1 donné le 20 mai 2019 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française, la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes pour la Région de Bruxelles-Capitale'.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATIONINTITULÉ

4. Les intitulés des textes français et néerlandais de l'accord de coopération doivent être alignés et s'inspirer de la terminologie constitutionnelle ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

³ Aux termes des articles 128, § 2, 135 et 138 de la Constitution, les parties associées à l'accord de coopération qui exercent des compétences communautaires (la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Communauté flamande) exercent cette compétence dans la « région bilingue de Bruxelles-Capitale » ou la « tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad ».